

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes originaires de République populaire de Chine

Décision d'exécution (UE) 2020/676 de la Commission du 18 mai 2020
concernant des exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de
bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97

Décision C/2020/3137 – [JOUE L158 du 20.05.2020](#)

Le règlement (CE) n°2474/93 du 8 septembre 1993 ([JO n° L 228 du 09.09.1993](#)) a institué un droit antidumping définitif (DAD) sur les bicyclettes originaires de Chine.

En application du règlement (CE) n°71/97 du 10 janvier 1997 ([JO L16 du 18.01.1997](#)), le DAD institué par le R(CE) n°2474/93 est étendu à certaines parties de bicyclettes (« les parties essentielles ») en provenance de Chine.

En application de l'article 3 du R(CE) n°71/97, la Commission a par règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 ([JO L17 du 21.01.1997](#)), adopté les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes qui ne constituent pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu.

Sur cette base, la Commission a exempté du paiement du droit étendu un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes (ci-après les « parties exemptées »).

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 88/97, la Commission a publié au Journal officiel de l'Union européenne des listes successives des parties exemptées, dont la dernière est la [décision d'exécution \(UE\) 2019/1087 adoptée le 19 juin 2019](#).

Les importateurs de bicyclettes et de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine sont informées de la publication de la décision C/2020/3137 relative aux exemptions du droit antidumping étendu applicable à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine en vertu du règlement (CE) n° 88/97.

Parties exemptées

La partie figurant dans le tableau ci-dessous est exemptée de l'extension, par le règlement (CE) n° 71/97, du droit antidumping définitif sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, institué par le règlement (CEE) no 2474/93 du Conseil, aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 88/97, l'exemption prend effet à partir de la date indiquée dans la colonne du tableau intitulée «Date d'effet».

L'exemption ne s'applique qu'à la partie spécifiquement visée au tableau ci-dessous.

La partie exemptée communique sans tarder à la Commission tout changement de nom ou d'adresse, en fournissant toutes les informations pertinentes, notamment en ce qui concerne toute modification de ses activités liées à des opérations d'assemblage du point de vue des conditions d'exemption.

Code additionnel TARIC	Nom	Adresse	Date d'effet
C202	VanMoof B.V.	Mauritskade 55, 1092 AD Amsterdam, Pays-Bas	01/01/18

Pendant l'instruction de sa demande d'exemption, la société VanMoof a informé la Commission que son système de relevés avait été adapté et amélioré afin de démontrer la conformité avec les exigences énoncées à l'article 6 du règlement (CE) no 88/97; par conséquent, l'entreprise a demandé à ce que la date de la demande d'exemption soit reportée du 19 décembre 2016 au 1er janvier 2018.

Par voie de conséquence, la Commission considère que la suspension du paiement du droit étendu accordée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 88/97 devrait être levée pour la période antérieure au 1er janvier 2018.

Le droit étendu devrait être perçu du 19 décembre 2016 au 31 décembre 2017.